



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Abattements speciaux

Question écrite n° 2863

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'absence de prise en consideration de certaines situations complexes dans le calcul de l'impôt sur le revenu, malgré la mention inscrite sur la fiche de calculs annexée à la déclaration de revenus. Il en est ainsi de l'impossibilité d'accorder aux personnes âgées un abattement sitôt le plafonnement dépasse ; ce qui, quelquefois, est à l'origine de situations douloureuses pour certains retraités. Un abattement normal diminué du dépassement permettrait éventuellement de parvenir à davantage d'équité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème qu'il vient de lui soumettre.

Texte de la réponse

L'institution d'un abattement en faveur des contribuables âgés répond au souci de venir en aide aux personnes qui éprouvent des difficultés particulières d'existence en raison de leur âge ou d'une invalidité et de la modicité de leurs ressources. Il constitue une dérogation aux principes du droit fiscal puisqu'il ne correspond à aucune charge effective. C'est pourquoi le bénéfice de la mesure est plafonné à un certain niveau du revenu imposable, fixé à 91 200 francs pour l'imposition des revenus de 1992, qui comprend l'ensemble des revenus nets catégoriels dont le contribuable a disposé au cours de l'année. Ce plafond est revalorisé tous les ans dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt. En l'état actuel de la législation, il apparaît que ce plafond est déjà très élevé et apporte un avantage considérable à ceux qui bénéficient de l'abattement, en comparaison avec la situation des autres contribuables. Par conséquent, l'atténuation de l'effet de seuil constaté au voisinage de la limite de 91 200 francs ne pourrait être envisagée que par une réduction des avantages accordés aux personnes dont les revenus sont inférieurs à cette limite.

Données clés

Auteur : [M. Mariani Thierry](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2863

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1772

Réponse publiée le : 30 août 1993, page 2711